

ARRETE D'INTERDICTION D'ACCES DU PUBLIC AUX PARCS, JARDINS, PROMENADES, FORETS ET BERGES DE LA VESGRE

Le Maire de la commune de Berchères-sur-Vesgre ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers;

Considérant qu'il y a lieu d'empêcher tout rassemblement à l'occasion des déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes et aux besoins des animaux de compagnie dans les parcs, jardins, promenades, forêts ;

ARRETE

Article 1 – L'accès du public aux parcs, jardins, promenades, forêts ou berges de la Vesgre, qu'ils soient publics ou privés mais ouverts à la circulation publique situés sur la Commune de Berchères-sur-Vesgre est interdit jusqu'au 11 mai 2020.

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue au code pénal.

Article 3 - Le Maire, le chef de brigade de Gendarmerie d'Anet, le directeur général des services ou le secrétaire de mairie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera adressée au chef de brigade de Gendarmerie d'Anet.

Fait à Berchères-sur-Vesgre, le 16 avril 2020.

Le Maire,
M. Pascal PHILIPPOT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.